



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SALLE DES FETES
2024 - 2025
-
ASSOCIATION
« La Belle Epoque »

Entre,

La **commune de SUSVILLE**, sise 18 impasse du Stade 38350 Susville, représentée par son Maire en exercice, Emile BUCH, dûment habilité par le Conseil Municipal,

Et,

L'**association « La Belle Epoque »**, sise 7 rue Murette 38350 La Mure, représentée par Mr BOUVIER Patrice agissant en qualité de Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Belle Epoque est autorisée, par la commune de Susville, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, la salle des Fêtes 16 Impasse du Stade, 38350 Susville.

La mise à disposition des locaux à La Belle Epoque a pour objectif la tenue d'après-midi dansant.

Article 2 - Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux est valable selon les horaires définis entre les deux parties soit les lundis après-midi de 13h à 17h30.

Mr BOUVIER Patrice, président de La Belle Epoque, sera l'interlocuteur pour les modalités d'exécution de la présente convention.

- **STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement est autorisé sur les parkings communaux à proximité du bâtiment, dans le respect des règles de bon usage.

- **ACCES AU BATIMENT**

Les clés nécessaires à l'ouverture des salles mises à disposition et à l'accès aux sanitaires seront fournies le lundi matin à l'accueil de la mairie et à déposer dans la boîte aux lettres à la fin de la séance.

La Belle Epoque s'engage à ce que l'ensemble des locaux soient fermés à la fin de leur utilisation.

- **PUBLICITE**

Lors des articles et communiqués de presse relatant ses activités, La Belle Epoque prendra toutes dispositions auprès de ses adhérents et de ses intervenants pour qu'ils précisent que les locaux sont mis à disposition par la Commune de Susville, propriétaire des lieux.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une période de 1 an à compter du 1er octobre 2024 au 30 juin 2025.

Son renouvellement est conditionné à une nouvelle décision expresse du Conseil Municipal.

Article 4 - Redevance

Le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement à la commune d'une redevance annuelle de 300 €.

La commune émettra un avis de la somme à payer annuellement à l'encontre de « La Belle Epoque ».

Article 5 - Assurance

La Belle Epoque s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Elle produit à la Commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

Article 6 – Etat des locaux

La Belle Epoque prend les locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de leur mise à disposition.

L'association et l'ensemble de ses membres s'engagent à utiliser de manière citoyenne les locaux mis à leur disposition pendant toute la durée de la présente convention.

Toute dégradation qui ne proviendrait pas d'une utilisation normale des locaux sera à la charge exclusive de l'association.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

- **Entretien**

Un nettoyage des locaux mis à disposition est pris en charge par la commune une fois par semaine.

Article 7 – Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel au nom de « La Belle Epoque ».
Elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.
L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 8.

Article 8 – Résiliation

Du fait du caractère précaire et révocable, la Commune peut résilier à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général, avec un préavis accordé à l'occupant de 6 mois courant à compter de la date de la réalisation. L'occupant ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice.

En cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité.

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Article 9 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Litiges

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, en deux exemplaires originaux, le 8 octobre 2024.

**Pour la commune de Susville,
L'adjointe, Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17
du CGCT.
Valérie CHALLON**

**Pour l'association « La Belle Epoque»,
Le Président,**

